



## Arrêt

**n° 278 234 du 3 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION**  
**Place de l'Université 16/4<sup>e</sup> étage**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. VANGENECHTEN loco Me V. HENRION, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique musakata et de religion catholique. Vous êtes né le 27 novembre 1985, à Kinshasa. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2015, vous portez des revendications de nature politique, en participant à des manifestations et en mobilisant des jeunes afin qu'eux aussi y participent. Vous vous définissez comme un indépendant, mais vous soutenez les idées de certaines structures, notamment celles de Lamuka ou encore celles du Comité Laïc de Coordination (ci-après CLC).*

*Le 31 décembre 2017, vous assistez à la messe dans l'église Saint-Michel, située dans la commune de Bandalungwa, depuis laquelle il était initialement prévu que les paroissiens sortent manifester dans la rue dans le but de dénoncer le non-respect de l'accord de la Saint-Sylvestre.*

*Alors que la messe n'est pas encore terminée, les forces de l'ordre interviennent pour disperser la foule. Vous, ainsi que quatre autres personnes, y compris vos amis [D.] et [G.], êtes arrêtés et conduits dans un endroit inconnu où vous êtes détenus et violés à tour de rôle par le général « Djadjidja » que vous présentez comme étant le chef des policiers.*

*Après cinq jours de détention, votre ami [G.] décède. Quant à vous, vous êtes libéré la nuit même, avec la complicité de l'un de vos gardiens et de votre sœur [V.]. Vous partez vous réfugier chez un ami dans la commune de Kimbanseke.*

*Le 19 janvier 2018, votre sœur [V.] vient vous voir pour vous informer, d'une part, qu'une foule de gens a tenté de brûler le domicile familial car ils vous tiennent pour responsable du décès de [G.] et, d'autre part, qu'elle a décidé de vous faire quitter le pays.*

*Le 21 janvier 2018, vous quittez illégalement la RDC en prenant un avion jusqu'au Maroc où vous restez pendant environ sept mois (ou jusqu'en octobre 2018) en attendant de pouvoir effectuer la traversée. Vous transitez ensuite par l'Espagne et par la France avant d'arriver en Belgique le 21 décembre 2018.*

*En date du 25 janvier 2019, vous y introduisez votre demande de protection internationale.*

*En mai 2019, vous entrez en contact avec votre sœur [V.] qui vous informe que votre ami [D.] est décédé et que les membres de sa famille vous tiennent pour responsable de sa mort. Elle vous reproche le fait de recevoir des menaces suite aux décès de vos deux camarades et refuse toute communication avec vous.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi que des lacunes, des méconnaissances et des imprécisions dans les propos qu'il a tenus concernant sa fonction de « motivateur et de sensibilisateur politique », sa participation à la messe dans l'église Saint-Michel à Kinshasa le 31 décembre 2017 et la manifestation de l'opposition qui a suivi, messe au cours de laquelle il dit avoir été arrêté puis détenu en même temps que ses amis G. et D., qui empêchent de tenir pour établis son profil politique, sa participation à ladite messe et, partant, son arrestation, sa détention de cinq jours, le décès de G. et D. ainsi que la tentative d'incendie de son domicile par les proches de G., d'une part, et pour fondées ses craintes d'être poursuivi et ciblé par ses autorités ainsi que d'être victime d'un règlement de compte par les familles de G. et D., d'autre part.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés[,] [des articles 48/3, 48/4[,] [...] 48/6 [et] 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 [lire 29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête p. 3).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. 1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.2. Si le Conseil relève que les faits invoqués par le requérant, sont par hypothèse difficiles à étayer par la production de preuves documentaires, il souligne qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées.

8.3. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.4.1. Il en va d'abord ainsi des motifs de la décision qui mettent en cause la participation du requérant à la messe célébrée dans l'église Saint-Michel à Kinshasa le 31 décembre 2017 et à sa mobilisation pour la manifestation de l'opposition qui a suivi, en relevant de nombreuses méconnaissances et imprécisions dans les propos qu'il a tenus à cet égard ainsi que des divergences entre ses déclarations et les informations recueillies sur ces événements à l'initiative de la partie défenderesse.

8.4.1.1. La partie requérante justifie les méconnaissances et imprécisions du requérant à cet égard par différentes raisons : le caractère non officiel de son activité de mobilisateur et de sensibilisateur, le fait qu'il n'a « jamais prétendu jouer un rôle de premier plan au sein d'un ou d'autre parti » et la circonstance que de très nombreuses manifestations sont organisées à Kinshasa, citant ainsi une douzaine de manifestations ayant eu lieu à Kinshasa et ailleurs en RDC entre janvier 2015 et décembre 2017 (requête, pp. 6 à 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, indépendamment du caractère officiel ou non de son rôle de mobilisateur et de sensibilisateur, le Conseil constate, à la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que celui-ci se présente comme une personne informée, motivée et très investie dans ce rôle (dossier administratif, pièce 11, pp. 9, 10 et 22) de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse fournir un minimum d'informations précises et exactes sur le contexte politique entourant la manifestation prévue le 31 décembre 2017 à Kinshasa et le déroulement de la messe qui l'a précédée. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que tel n'est pas le cas, plusieurs des propos du requérant étant même en contradiction avec des informations publiques produites par la partie défenderesse (décision, p. 2 ; dossier administratif, pièce 26). Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas la pertinence de l'argument selon lequel la circonstance qu'il y ait de nombreuses manifestations importantes se déroulant à Kinshasa dans une atmosphère exubérante, empêcherait le requérant de fournir des informations exactes et précises sur le contexte politique ayant entouré les événements qui se sont passés le 31 décembre 2017 dans cette ville et sur leur déroulement en tant que tel.

8.4.1.2. La partie requérante justifie en outre les propos erronés que le requérant a tenus au sujet de la fuite du prêtre qui célébrait la messe du matin du 31 décembre 2017 dans l'église Saint-Michel de Bandalungwa (Kinshasa) lors de l'intervention des forces de l'ordre, par la circonstance qu'il s'agit d'un détail qui remonte à plusieurs années (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut pas faire siennes cette explication.

D'une part, il ne rejoint pas la partie requérante en ce qu'elle estime qu'il s'agit d'une question de détail. Il considère au contraire que le fait que le prêtre ait continué son homélie malgré l'intervention musclée des forces de l'ordre dans l'église, provoquant panique et débandade, constitue un élément pour le moins important et marquant.

D'autre part, le Conseil souligne que le requérant n'a pas dit avoir oublié ou ne plus se souvenir si le prêtre s'est enfui ou non au moment de l'intervention des forces de l'ordre, en raison du laps de temps écoulé, mais qu'au contraire, il s'est montré très affirmatif lors de son entretien personnel au Commissariat général, et ce même après avoir été confronté aux informations recueillies par la partie défenderesse qui relatent que le prêtre n'a pas fui à cette occasion (dossier administratif, pièce 11, p. 7, et pièce 26).

8.4.2.1. S'agissant ensuite du motif de la décision qui considère que le requérant n'est pas une cible pour ses autorités dès lors qu'il n'est membre d'aucun parti politique ni d'aucune association ou organisation et que son rôle de mobilisateur politique depuis 2015 ainsi que les activités politiques auxquelles il dit avoir participé ne sont pas établis, la partie requérante reproche d'abord au Commissaire général de ne pas tenir compte de la situation actuelle risquée en RDC pour les opposants, citant un extrait d'un document émanant du Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) du Commissariat général du 21 février 2020, intitulé « COI Focus, République démocratique

du Congo, situation politique à Kinshasa », qui, selon elle, « montre[...] que le requérant était effectivement une cible pour les autorités de la RDC ». Elle soutient ensuite que « le requérant n'est plus "un simple sensibilisateur" » dès lors que « dès qu'il a réussi à s'échapper de sa détention [...] il est devenu une cible » et que « comme il n'est affilié à aucun parti politique spécifique et qu'il défend les droits du peuple, il serait toujours la cible des autorités aujourd'hui » (requête, p. 9).

Hormis formuler ce reproche et affirmer que le requérant sera toujours une cible pour ses autorités parce qu'il défend les droits du peuple, le Conseil constate que la partie requérante n'avance dans la requête aucun élément ni aucune information supplémentaires de nature à le convaincre de la réalité du rôle de mobilisateur politique du requérant depuis 2015. En conséquence, ce reproche manque de toute pertinence dès lors que le profil de mobilisateur politique du requérant ainsi que sa présence lors de la messe du 31 décembre 2017 à Kinshasa ne sont pas établis. Il en va de même pour l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant est devenu une cible pour ses autorités dès le moment où il s'est évadé : en effet, sa présence lors de ladite messe n'étant pas établie, son arrestation et sa détention subséquentes ne le sont pas davantage.

8.4.2.2. Le Conseil rappelle enfin que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et d'entraves à la liberté d'expression en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, son profil de « mobilisateur politique » et les faits qu'il invoque n'étant pas tenus pour établis, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4.3. Quant au reproche de la partie requérante qui estime que la décision ne lui permet pas de comprendre pourquoi aucune crédibilité n'est accordée à la détention du requérant (requête p. 10), le Conseil estime qu'il est infondé dès lors qu'il ressort de la décision que la détention du requérant n'est pas tenue pour établie en raison de l'absence de crédibilité de sa participation à la messe du 31 décembre 2017 dans l'église Saint-Michel de Bandalungwa (Kinshasa), au cours de laquelle il prétend avoir été arrêté.

8.4.4. S'agissant des motifs de la décision qui ne tiennent pour établies ni la crainte que le requérant allègue vis-à-vis des membres des familles de ses deux amis décédés, G. et D., ni la tentative d'incendie de son domicile familial par les proches de G., le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, se bornant à soutenir que les familles de G. et D. en veulent toujours au requérant et qu'ils voudront se venger contre lui s'il retourne en RDC ou encore que s'il ne dispose pas de beaucoup d'informations concernant la famille de G., c'est parce que « cela n'était pas nécessaire dans leur relation » (requête, p. 10) ; elle n'avance par ailleurs aucun élément ni aucune information supplémentaire de nature à rendre crédible cette tentative d'incendie et à établir la réalité de sa crainte vis-à-vis des membres des familles de ses amis décédés.

Le Conseil qui estime les motifs de la décision à cet égard établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

8.4.5. En définitive, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. La partie défenderesse a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses entretiens personnels au Commissariat général, que les faits qu'il invoque ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées.

8.5. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête p. 10), mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont est originaire le requérant et où il a vécu jusqu'à son départ de la RDC, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE